

Sans titre

ACTION EN JUSTICE

Qualité - Personne morale -
Représentant - Représentation
devant le tribunal de commerce -
Pouvoir spécial - Définition

Au sens des dispositions des articles 853 et 416 du nouveau Code de procédure civile, le pouvoir spécial délivré en vue de la représentation d'une société devant le tribunal de commerce doit avoir été donné pour une instance déterminée, préciser la juridiction saisie, l'objet de la demande et mentionner la partie adverse.

Le pouvoir donnant mandat d'exercer tous droits tenus d'une créance et notamment de procéder à tous recouvrements amiables ou judiciaires, rédigé dans des termes très généraux, s'analyse comme une procuration de recouvrement et non comme un pouvoir spécial, de surcroît lorsqu'il est signé par un administrateur d'une société anonyme qui n'avait pas qualité à le faire.

Sans titre

Ce défaut d'un pouvoir régulier est, par application des dispositions de l'article 117 du nouveau Code de procédure civile, une irrégularité de fond qui affecte la validité de l'acte d'assignation et des procédures subséquentes.

C.A. Versailles (12ème Ch., sect. 2), 16 janvier 2003 - R.G. n° 00/07951 - 00/07950

Mme Laporte, Pt - MM. Fedou et Coupin, Conseillers

03-200